

SECRETARIAT GENERAL

LOI N°2013- 016 / DU 21 MAI 2013

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 01-080 DU 20 AOUT 2001
PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2013 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les dispositions de la Loi N°01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 alinéa 2 (nouveau) : Les auteurs présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quarante huit heures, ce délai pouvant être prolongé trois fois pour la même durée.

L'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction sera nécessaire toutes les quarante huit heures à compter de la décision de placement en garde à vue.

Article 24 (nouveau) : Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, d'actes de terrorisme ou de crime transnational organisé, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 71 (nouveau) : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées à l'article 68 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. Cependant, s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'un acte terroriste ou de crime transnational organisé, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues à l'alinéa 1 et hors la présence des personnes mises en cause.

Pour les besoins de l'enquête, les officiers de police judiciaire, sur autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction agissant sur commission rogatoire, peuvent intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute autre personne en rapport avec eux.

Article 76 (nouveau) : Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 73, 74, 75 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues au Code Pénal relatives à la répression de l'opposition à l'autorité légitime. S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les auteurs présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quarante huit heures, ce délai pouvant être prolongé deux fois pour la même durée. L'autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction sera nécessaire toutes les quarante huit heures à compter de la décision de placement en garde à vue.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire qui décide de garder à vue une personne a l'obligation d'aviser celle-ci de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Le procureur de la République peut, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, désigner un médecin qui examinera cette dernière, à n'importe quel moment du délai de garde à vue.

En aucun cas un agent de police judiciaire ne peut décider d'une mesure de garde à vue.

Au cours de l'enquête préliminaire, toute personne mise en cause ou victime d'une infraction a le droit de se faire assister à sa diligence, d'un ou plusieurs avocats de son choix.

Les avocats ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire et sur autorisation de celui-ci. En cas de refus, mention en est faite au procès verbal.

Les dispositions de l'alinéa 7 du présent article seront portées à la connaissance des intéressés avant tout interrogatoire ou audition; mention devra en être faite au procès-verbal.

CHAPITRE IX (NOUVEAU) : DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES, DE TERRORISME ET DES AUTRES CRIMES TRANSNATIONAUX ORGANISES

Article 609 : Les infractions prévues par les articles 86 à 97 ; 98 à 101 ; 102 à 105 ; 106 à 107; 108 à 109; 110 à 111; 112 à 119; 120 à 123; 298 et 299; 301 à 303 du Code Pénal ainsi que les infractions définies par le Code de Commerce, le Code des Impôts, le Code des Douanes, le Code des Marchés Publics, la Loi de Finances et de la Comptabilité sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions ci-après.

Article 609-1 (nouveau) : Les infractions prévues par la Loi N°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, la Loi N°10-062 du 30 décembre 2010 portant loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la Loi N°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, la Loi N°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions, la loi N° 12-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions des articles 24 (nouveau), 71 (nouveau), 76 (nouveau), 610-1 (nouveau), 611-1 (nouveau) et 612-1 (nouveau) du code de procédure pénale si elles sont de nature transnationale.

Une infraction est de nature transnationale si :

- elle est organisée dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un autre Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

Un groupe criminel organisé désigne au sens de la présente loi toute association formée, quelque soit la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit.

Sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux.

Article 610 : Pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 ci-dessus, il est institué un pôle économique et financier aux tribunaux de première instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes, de Mopti et qui est composé :

- d'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du Procureur de la République;
- de cabinets d'instruction spécialisés ;
- d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre de la Justice par les Ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité.

Des assistants spécialistes en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre de la Justice par le Ministre chargé de la Fonction Publique. Les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les assistants susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609.

Article 610-1 (nouveau) : Pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 ci-dessus, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako, un pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui est composée :

- d'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du Procureur de la République ;
- de cabinets d'instruction spécialisés ;
- d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du Ministère de la Justice par les Ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;
- des assistants qui sont spécialistes ou experts suivant leurs domaines de compétences, pourront être mis à la disposition du ministre de la Justice, par l'autorité compétente. ;
- les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les assistants susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609-1.
- le Procureur de la République du pôle judiciaire spécialisé est destinataire des procès verbaux de l'Office Central des Stupéfiants en matière de trafic international de drogues, de stupéfiants, des substances psychotropes, de précurseurs et de substances soumises au contrôle.

Article 610-2 (nouveau) : Les mesures d'application de l'article 610-1 ci-dessus sont déterminées en tant que de besoin par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 611 : Dans la poursuite et l'instruction des infractions visées à l'article 609, la compétence territoriale du parquet et des cabinets spécialisés couvre l'ensemble du ressort de la cour d'appel de leur siège.

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées délits ainsi que des infractions connexes, le tribunal correctionnel de la Commune III du District de Bamako, celui de Kayes et celui de Mopti exercent la compétence territoriale définie à l'alinéa 1.

La cour d'assises de Bamako, celle de Kayes et celle de Mopti sont compétentes dans les mêmes conditions en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Les chambres d'accusation des cours d'appel précitées sont juridiction de second degré pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés dans leur ressort en matière d'infractions économiques et financières et de corruption.

Le Procureur général près la Cour d'Appel représente le Ministre Public devant la chambre d'accusation et les formations de jugement de ladite cour.

Article 611-1 (nouveau) : Dans la poursuite et l'instruction des infractions commises en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée telles que définies à l'article 609-1 ainsi que des infractions connexes, la compétence territoriale du Parquet et des cabinets spécialisés couvre toute l'étendue du territoire national.

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées et qualifiées délits ainsi que des infractions connexes, le tribunal correctionnel de la Commune VI du District de Bamako exerce la compétence territoriale ci-dessus définie.

La Cour d'assises de Bamako est compétente dans les mêmes conditions en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

La chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Bamako est la juridiction du second degré pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction du pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

La chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Bamako est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal correctionnel de la Commune VI du District de Bamako dans les procédures délictuelles suivies par cette juridiction en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée. Pour le jugement des affaires de terrorisme et de criminalité transnationale organisée, la Cour d'Assises sera composée:

- d'un Président ;
- de quatre Conseillers ;
- d'un Greffier.

Elle est présidée par le Premier président de la Cour d'Appel, à défaut par le Conseiller le plus ancien dans la fonction ou par tout autre Conseiller désigné par ordonnance du Premier président.

- les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou son représentant.

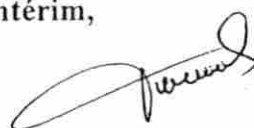
Article 612 : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la brigade spécialisée, sont amenés dans leur ressort à constater les infractions visées à l'article 609, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République ou au juge de paix territorialement compétent qui en saisit le Procureur de la République désigné à l'article 610.

Article 612-1 (nouveau) : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la brigade d'investigation judiciaire spécialisée dite brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont amenés, dans leur ressort, à constater les infractions visées à l'article 609-1 nouveau, ils transmettent sans délai le procès-verbal au procureur de la République territorialement compétent qui en saisit le Procureur de la République désigné à l'article 610-1.

Si le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé décide de se saisir d'une affaire entrant dans le champ de compétence du pôle judiciaire spécialisé, mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité. Les dispositions de l'article 48 alinéas 4 ; 5 et 6 sont applicables.

Bamako, le 21 MAI 2013

Le Président de la République
par intérim,



Professeur Dioncounda TRAORE